



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°119 du 23 juin 2023

SOMMAIRE

DDTM – direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-07-13-2 du 23 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la Mairie de Sucé-sur-Erdre, la manifestation nautique intitulée " Feu d'artifice Sucé-sur-Erdre ", du 13 juillet 2023

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral 2023-DDPP-369 portant interdiction de la pêche maritime professionnelle et de loisirs, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la vente et de la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sur plusieurs zones.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signé le 15 juin 2023 pour la commune de Couéron.

DCPPAT – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/072 en date du 21 juin 2023, portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur la commune de Bouguenais afin de réaliser des études de faisabilité et d'acquisition des données techniques et environnementales, dans le cadre du projet de création d'une Halte ferroviaire permettant d'améliorer l'accès à l'aéroport de Nantes Atlantique et ses abords.

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/074 en date du 21 juin 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre afin d'engager des études environnementales et techniques préalables à l'aménagement de la liaison cyclable entre les deux communes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-07-13-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par la
mairie de Sucé-sur-Erdre, la manifestation nautique
« Feu d'artifice Sucé-sur-Erdre », le jeudi 13 juillet 2023 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 23 février 2023, par laquelle Madame Valérie NIESCIEREWICZ, 1ère adjointe mairie de Sucé-sur-Erdre sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Feu d'artifice Sucé-sur-Erdre » le jeudi 13 juillet 2023 de 19 h 00 à 1 h 00 , au port de Sucé-sur-Erdre, Quai de Bliesransbach ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 avril 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de AXA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par la mairie de Sucé-sur-Erdre, le jeudi 13 juillet 2023 de 19 h 00 à 1 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre au port de Sucé-sur-Erdre, Quai de Bliesransbach.

Article 2 Interdictions :

- La navigation sera exceptionnellement interdite entre 22h30 et 23h30.
- Le stationnement sera exceptionnellement interdit entre 12h30 et 24h00 sur le plan d'eau affecté au tir et sur les pontons du quai Bliesranbach.

Article 3 – Il appartient à la mairie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 6 – La mairie de Sucé-sur-Erdre devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Le maires de Sucé-sur-Erdre,, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 23 juin 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT
☎ 02-40-08-80-29
violette.chevillot@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Mildred LÉ PIVERT
☎ 02-40-08-80-29
mildred.le-pivert@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-369

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

Direction départementale de la protection des populations
10 boulevard Gaston Doumergue
B.P 76315 – 44263 NANTES cedex 2
Tél : 02 40 08 80 29
Mél : ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 8 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 22 juin 2023;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 22 juin 2023;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- Huîtres prélevées le 19 juin 2023 dans la zone n° 2 : Traict de Pen Bé n'ont pas démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 42 µg/kg

Ces résultats sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et ces coquillages ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-358

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

| Zone Rephy | Zone de production | Espèces concernées par l'arrêté | Date de prélèvement |
|--|---------------------------|--|----------------------------|
| Zone 0 : Île DUMET | 44.01 | Toutes espèces | 06/06/23 |
| Zone 1 : Baie de Pont Mahé | 44.02 | Toutes espèces | 05/06/23 |
| Zone 2 : Traict de Pen Bé | 44.03 | Coques, palourdes | 05/06/23 |
| | 44.03.01 | Moules | 12/06/23 |
| | 44.03.02 | | |
| Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe | 44.04.01 | Toutes espèces | 05/06/23 |
| | 44.04.02 | | |
| | 44.04.03 | | |
| | 44.04.04 | | |
| Zone 4 : Port de la Turballe à la baie de la Gouvelle | 44.05 | Coques, moules et palourdes | 30/05/23 |
| | 44.05.01 | Huîtres | 06/06/23 |
| | 44.06 | | |
| | 44.06.01 | | |
| 44.06.02 | | | |
| Zone 5 : De la Baie de la Gouvelle à la Pointe de Chémoulin | 44.07.01 | Coques, palourdes et huîtres | 30/05/23 |
| | 44.07.02 | Moules | 06/06/23 |
| | 44.08 | | |
| Zone 6 bis : Les bouchots de l'Estuaire | 44.09 | Toutes espèces | 06/06/23 |
| | 44.10 | | |
| Zone 7 : De l'Ermitage à la pointe St Gildas | 44.11 | Moules, coques et palourdes | 13/06/23 |
| | 44.12 | | |
| | 44.13 | | |
| | 44.14 | | |
| Zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet | Gisement large | Pétoncles | 12/06/23 |
| Zone Loire Atlantique Nord | Gisement large | Toutes espèces | 06/06/23 |

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

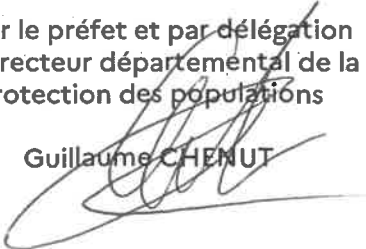
Article 5- L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 22 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations

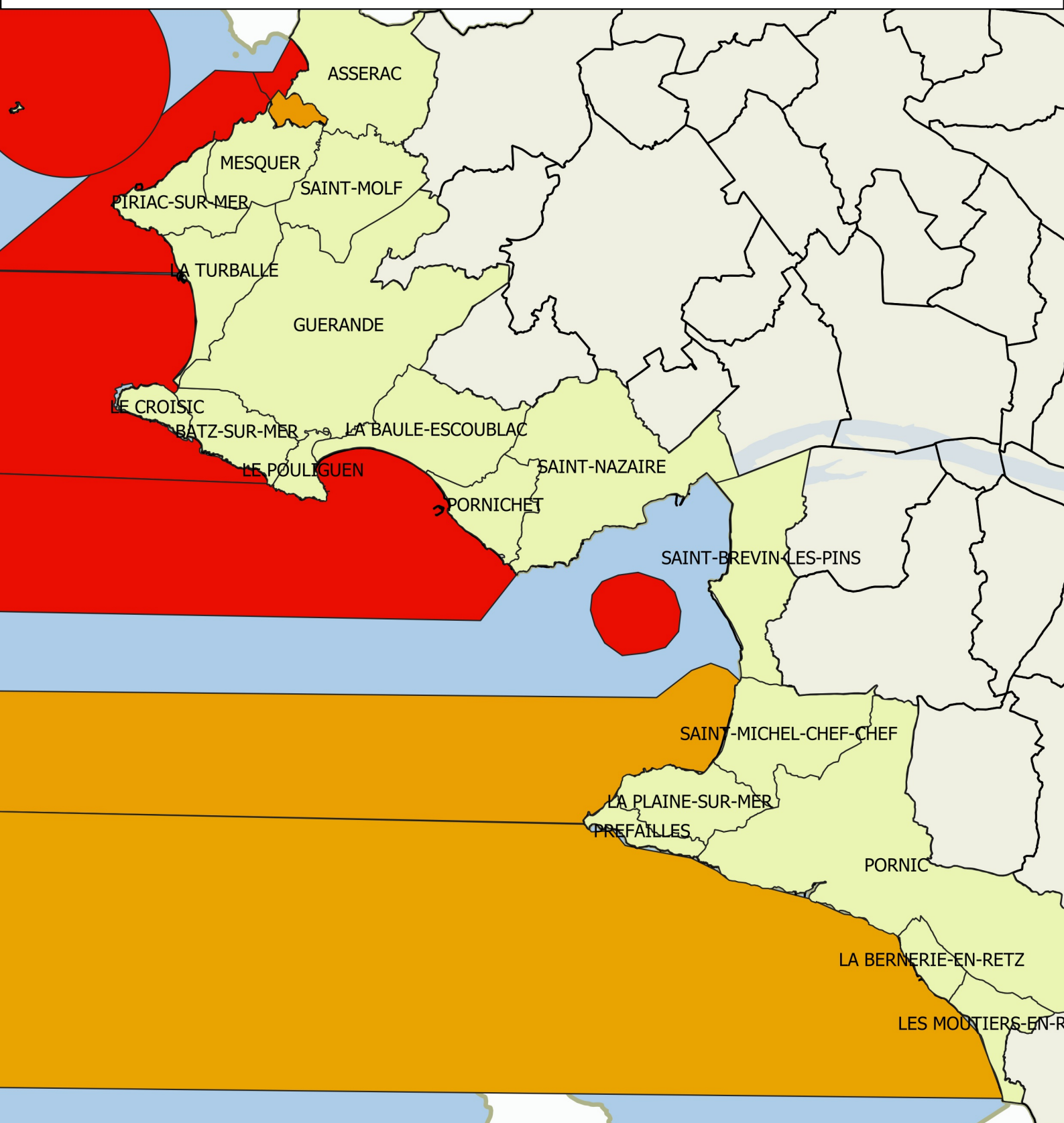
Guillaume CHENUT



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Situation de la pêche de loisir et professionnelle des coquillages en Loire-Atlantique au 22 juin 2023



Fermeture de la pêche professionnelle et de loisir de tous les coquillages



Fermeture de la pêche professionnelle et de loisir de certaines espèces de coquillages - arrêté 2023-DDPP-369



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/072

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur la commune de Bouguenais afin de réaliser des études de faisabilité et d'acquisition des données techniques et environnementales, dans le cadre du projet de création d'une Halte ferroviaire permettant d'améliorer l'accès à l'aéroport de Nantes Atlantique et ses abords

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la convention en date du 22 décembre 2022, entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le Conseil régional des Pays-de-la-Loire, Nantes Métropole et SNCF Gares et Connexions, relative au financement des études d'émergence et d'avant-projet concernant la création de la Halte ferroviaire de Nantes Atlantique ;

Vu la demande présentée par SNCF Gares et Connexions en date du 6 juin 2023, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur la commune de Bouguenais afin de réaliser des études de faisabilité et d'acquisition des données techniques et environnementales, dans le cadre du projet de création d'une Halte ferroviaire permettant d'améliorer l'accès à l'aéroport de Nantes Atlantique et ses abords ;

Vu les plans de la zone concernée, annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) Gares et Connexions ainsi que les entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur des propriétés privées situées sur la commune de Bouguenais afin de réaliser des études de faisabilité et d'acquisition des données techniques et environnementales, dans le cadre du projet de création d'une Halte ferroviaire permettant d'améliorer l'accès à l'aéroport de Nantes Atlantique et ses abords.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Bouguenais**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune concernée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la dite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au **31 décembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Bouguenais. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Bouguenais, la directrice de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) Gares et Connexions, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

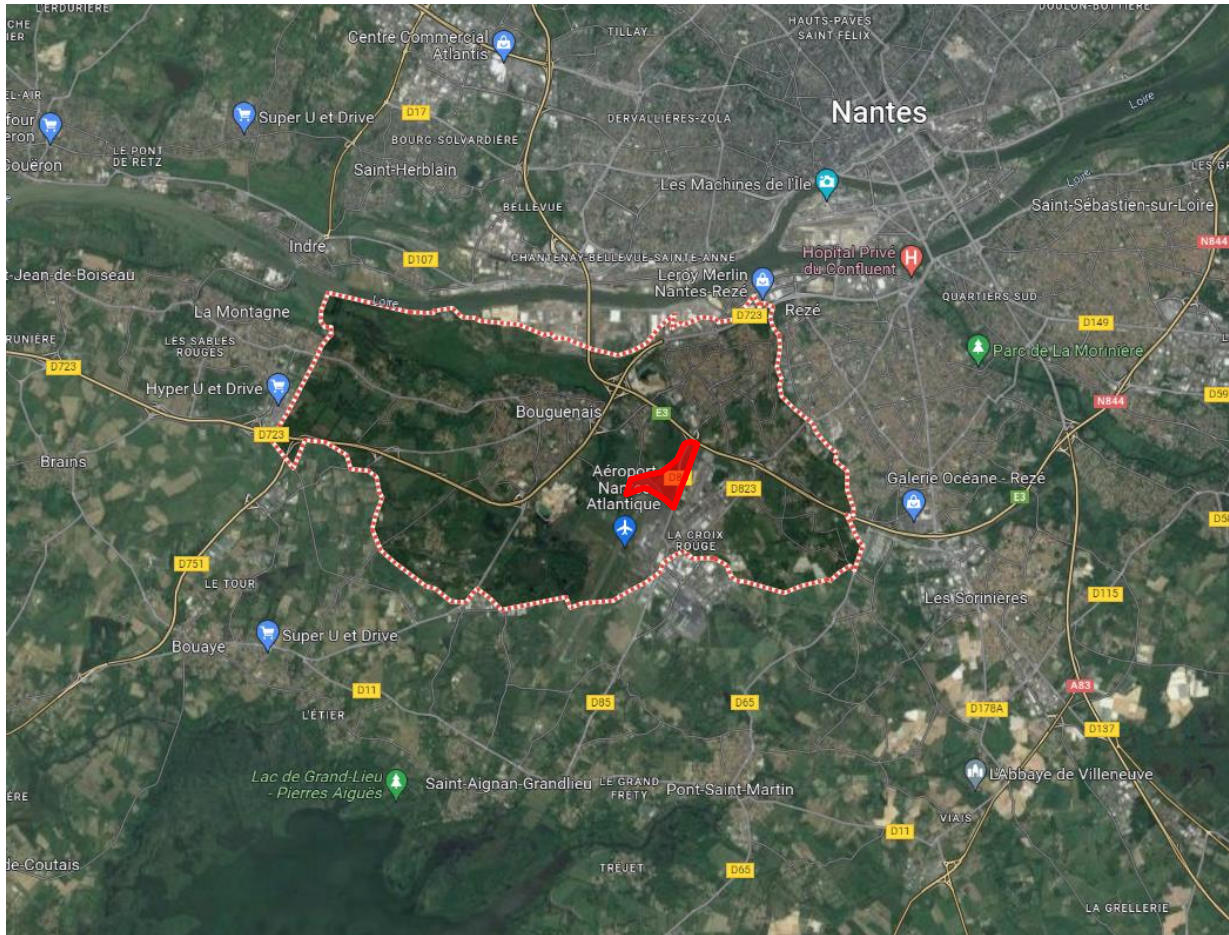
À NANTES, le 21 juin 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexes – Plans de la zone d'intervention sur la commune de Bouguenais



Plan élargi sur la commune de Bouguenais

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/072
en date du 21 juin 2023

A NANTES le 21 juin 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Plan zoomé sur la zone d'intervention

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/072
en date du 21 juin 2023

A NANTES le 21 juin 2023,

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/074

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre afin d'engager des études environnementales et techniques préalables à l'aménagement de la liaison cyclable entre les deux communes

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvre (CEEG), en date du 28 septembre 2022, validant le projet de convention de groupement de commande entre la CCEG et Nantes Métropole dans le cadre du projet de liaison cyclable entre Sucé-sur-Erdre et Carquefou ;

Vu la décision n°2022-1248 de Nantes Métropole, en date du 16 novembre 2022, autorisant la signature d'une convention ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes avec la CCEG relatif aux études pré-opérationnelles et préliminaires dans le cadre du projet de liaison cyclable entre Sucé-sur-Erdre et Carquefou ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande, signée par Nantes Métropole et la CCEG en date du 24 novembre 2022, relative aux études pré-opérationnelles et préliminaires relatives au projet de liaison cyclable intercommunautaire entre Sucé-sur-Erdre et Carquefou ;

Vu la demande présentée le 9 juin 2023 par le service Mobilités de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ces agents et des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre afin d'engager des études environnementales et techniques préalables à l'aménagement de la liaison cyclable entre les deux communes ;

Vu les plans du périmètre d'études concerné, annexés au présent arrêté ;

Vu la liste des intervenants dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études précitées dans le cadre du projet de liaison cyclable entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre afin d'engager des études environnementales et techniques préalables à l'aménagement de la liaison cyclable entre les deux communes.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins en mairies de Carquefou et de Sucé-sur-Erdre**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Carquefou et de Sucé-sur-Erdre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes de Carquefou et de Sucé-sur-Erdre, le président de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 21 juin 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 1 – Périmètre global d'études préliminaires au projet de liaison cyclable

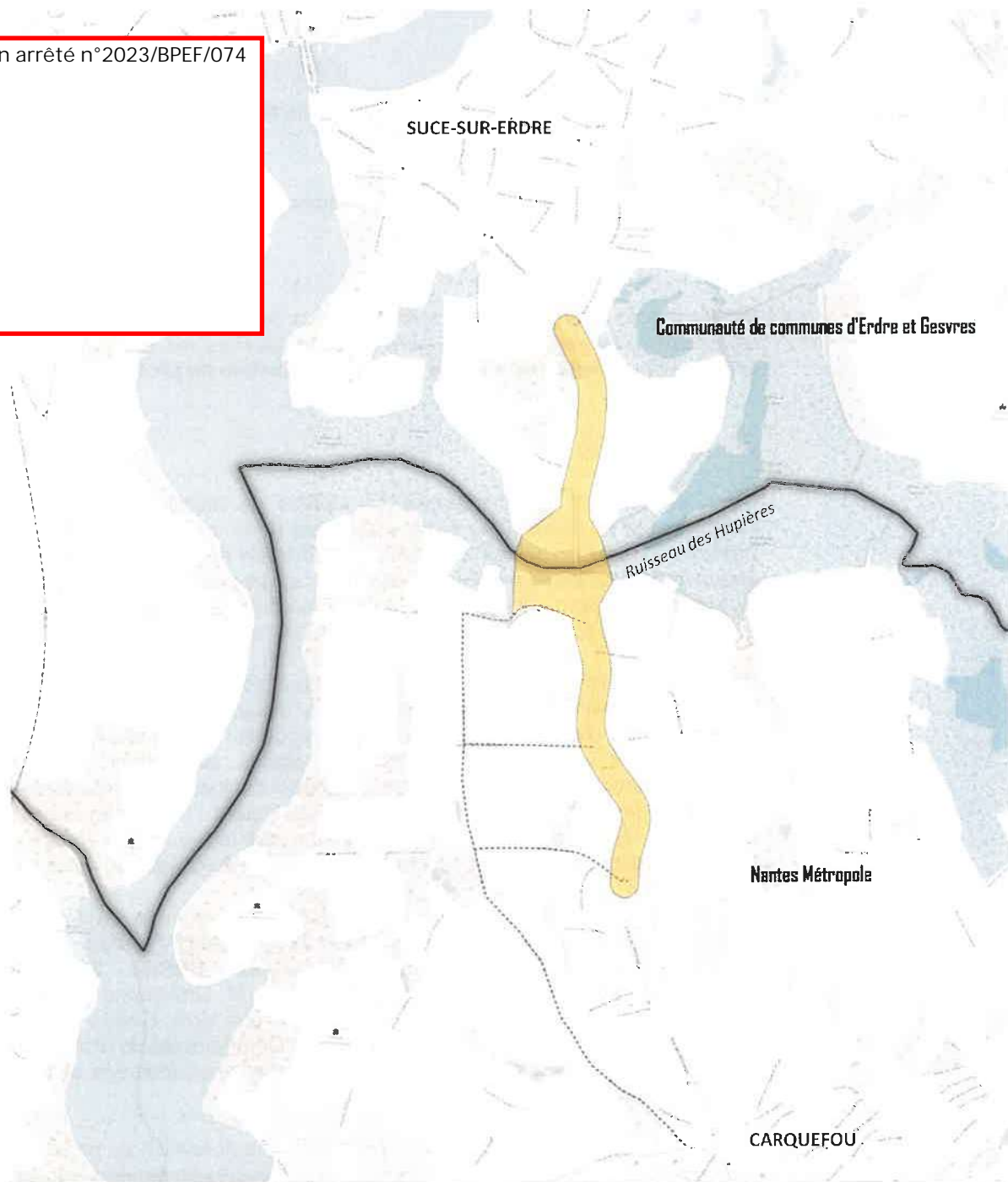
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/074
en date du 21 juin 2023


À NANTES le 21 juin 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



 Périmètre d'étude élargi

0 250 500 m



Communauté de Communes

Erdre & Gesvres

1, rue Marie Curie - PA La Grand'Haie
44 119 Grandchamp-des-Fontaines

Tél. 02 28 02 22 40

Courriel : contact@cceg.fr

Suivez-nous sur www.cceg.fr



Répartition du périmètre élargi des études environnementales préliminaires
à la liaison cyclable d'intérêt intercommunautaire

sur les territoires de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres et Nantes Métropole

Annexe 2 – Parcelles concernées par le périmètre d'études préliminaires côté Sucé-sur-Erdre

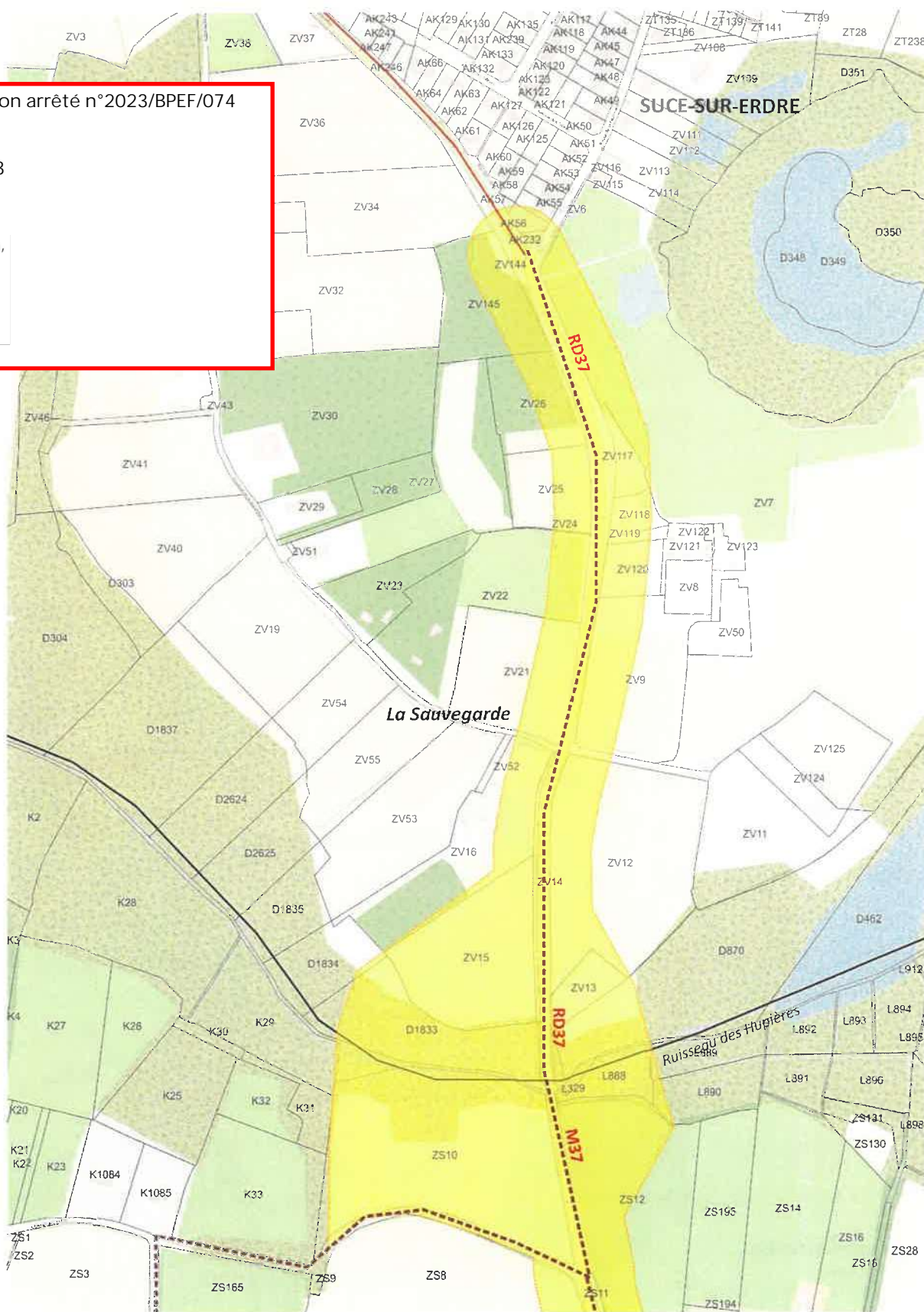
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/074
en date du 21 juin 2023

À NANTES le 21 juin 2023

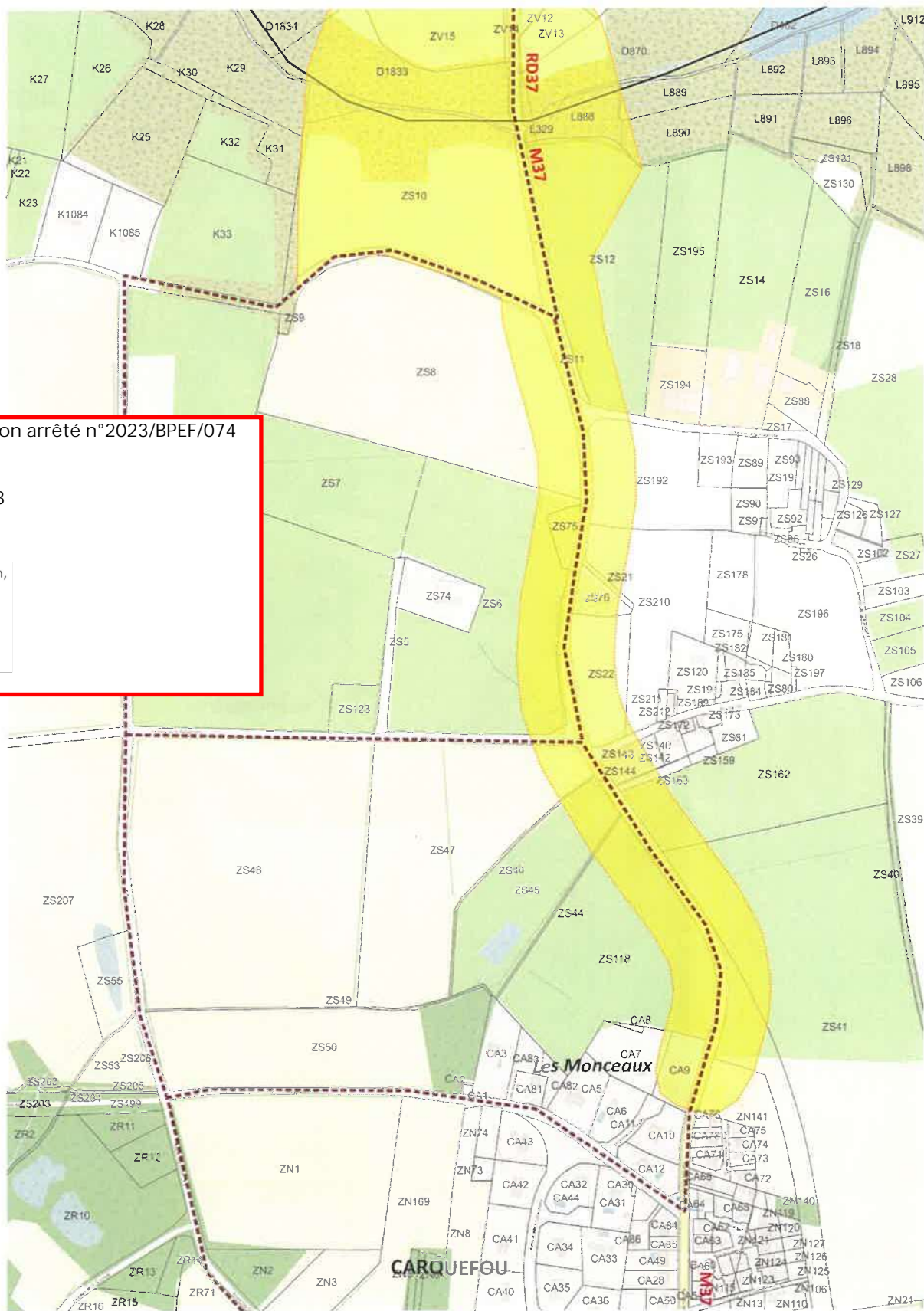
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



Annexe 3 – Parcelles concernées par le périmètre d'études préliminaires côté Carquefou



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/074 en date du 21 juin 2023

À NANTES le 21 juin 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Communauté de Communes

Erdre & Gesvres

1, rue Marie Curie - PA La Grand'Haie
44 119 Grandchamp-des-Fontaines

Tél. 02 28 02 22 40

Courriel : contact@cceg.fr

Suivez-nous sur www.cceg.fr



Annexe 4 - Liste des intervenants sur la zone concernée

| Intervenants | Missions |
|--|--|
| <p>Communauté de communes d'Erdre et Gesvre 1 rue Marie Curie – PA La Grand'Haie 44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES</p> | <p><i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i></p> |
| <p>SYSTRA 72 rue Henry Farman 75015 PARIS</p> | <ul style="list-style-type: none"> - <i>pré-diagnostic environnemental</i> - <i>étude de diagnostic de l'ouvrage existant (DIA) et assistance à la consultation pour les études géotechniques</i> - <i>inventaire faune flore et zones humides</i> - <i>étude préliminaire de faisabilité technique du franchissement (EP)</i> - <i>étude d'avant-projet de la solution de franchissement retenue et des aménagements cyclables (AVP)</i> |
| <p>BERIM 3 boulevard Salvador Allende – Les Salorges 2 44100 NANTES</p> | <ul style="list-style-type: none"> - <i>étude de diagnostic de l'ouvrage existant (DIA) et assistance à la consultation pour les études géotechniques</i> - <i>étude préliminaire de faisabilité technique du franchissement (EP)</i> - <i>étude d'avant-projet de la solution de franchissement retenue et des aménagements cyclables (AVP)</i> |
| <p>FELAA 44 rue Chevalier 33000 BORDEAUX</p> | <ul style="list-style-type: none"> - <i>étude de diagnostic de l'ouvrage existant (DIA) et assistance à la consultation pour les études géotechniques</i> - <i>étude préliminaire de faisabilité technique du franchissement (EP)</i> - <i>étude d'avant-projet de la solution de franchissement retenue et des aménagements cyclables (AVP)</i> |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/074 en date du 21 juin 2023

À Nantes, le 21 juin 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY